



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 4 JUIN 2018
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo
No 225/18

DIFFUSION

M Kanaan
Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Barazzone
Moret
Burri
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION

du **11 JUIN 2018**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 20 mars 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

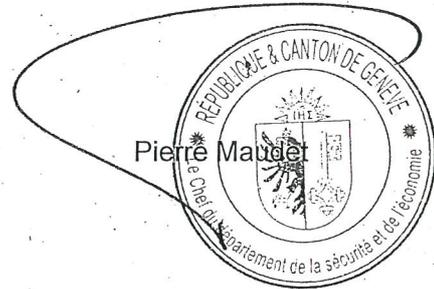
La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 20 mars 2018, ayant
pour objet :

**la modification du règlement créant le Fonds municipal d'art contemporain de la
Ville de Genève,**

EST APPROUVÉE avec les remarques suivantes :

- 1. La comptabilisation des différents mouvements sur le Fonds municipal d'art
contemporain de la Ville de Genève (FMAC) devra suivre les règles MCH2
applicables aux communes genevoises pour les fonds spéciaux rattachés au
capital propre. En particulier, l'alimentation du FMAC devra être enregistrée, lors
du bouclage des comptes, selon les dispositions comptables applicables.*
- 2. Concernant les dépenses d'investissement mentionnées à l'article 2, alinéa 4, le
service de surveillance des communes (SSCO) rappelle que seuls les
investissements entrant dans la définition prévue à l'article 25, alinéa 1 du
règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC –
B 6 05.01), peuvent être activés.*

3. A l'article 6, le SSCO précise qu'il s'agit non pas d'un règlement d'application du conseil administratif mais de dispositions d'application d'un règlement municipal du conseil administratif conformément à l'article 48, lettre w de la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05).
4. L'article 7 de la présente délibération doit être modifié de la manière suivante :
- L'arrêté créant le FMAC (LC 21 253), modifié par la délibération PR-592 du 16 décembre 2008, est modifié par la présente délibération qui entre en vigueur à la fin du délai référendaire.
 - Il n'appartient pas au conseil municipal d'abroger un règlement d'application du conseil administratif qui règle les dispositions d'application sur la base de l'article 48, lettre w de la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05). Il appartiendra au conseil administratif de l'abroger lorsqu'il prendra les nouvelles dispositions d'application prévues à l'article 6 du présent règlement.



Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève	2 ex
SSCO-SJ, SSCO-SF	1 ex
SSCO	2 ex



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 20 mars 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 52 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

par 60 oui et 5 abstentions

Article unique. – Les articles de l'arrêté créant le Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève (LC 21 253, ancienne PR-592) sont modifiés comme suit:

Article premier. – (nouvelle teneur)

Il est créé, sous le titre de «Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève», un fonds spécial enregistré sous capital propre, destiné à des interventions artistiques dans les édifices publics, rues, quais et sites municipaux, à un soutien aux artistes actifs de Genève ainsi qu'à la constitution d'une collection publique d'œuvre d'art.

Art. 2. – (nouvelle teneur)

¹ Le fonds est alimenté par un prélèvement de 2% sur les crédits d'investissements alloués pour les travaux de construction, de rénovation et de restauration des édifices et installations sportives propriété de la Ville de Genève, ainsi que des ponts.

² Le compte de bilan du fonds est alimenté jusqu'à concurrence d'un solde de 4 500 000 francs. L'alimentation est temporairement suspendue lorsque le solde est égal ou supérieur à 4 500 000 francs.

³ Les dépenses de fonctionnement du fonds permettent le soutien aux artistes actifs et actives à Genève par l'acquisition d'œuvres ou des commandes d'œuvres. A cet effet, des lignes de financement spécifiques figurent au budget de fonctionnement de la Ville de Genève.

⁴ Les dépenses d'investissement du fonds permettent la constitution et la gestion de la collection publique comprenant des œuvres mobiles d'artistes actifs et actives à Genève et des œuvres d'art dans l'espace public. Les dépenses d'investissement permettent également la rénovation et la valorisation de la collection du fonds. A cet effet, une proposition d'investissement pluriannuelle est soumise au vote du Conseil municipal afin d'autoriser ces dépenses.



Art. 3. – (nouvelle teneur)

Le fonds est mis à la disposition du Conseil administratif pour organiser les concours en vue des interventions artistiques sur le patrimoine de la Ville, pour encourager et favoriser la création et la réalisation d'œuvres artistiques à Genève ainsi que pour permettre la constitution d'une collection publique d'œuvre d'art.

Art. 4. – (nouvelle teneur)

Pour l'exécution de travaux de décoration ou des interventions artistiques, le fonds pourra procéder soit par concours, soit par appel direct à l'artiste.

Art. 5. – Pour le soutien aux artistes actifs à Genève, le fonds pourra procéder par des acquisitions ou des commandes d'œuvre d'art et des aides à la réalisation de projets.

Art. 6. – (nouvelle teneur)

La gestion et les modalités de fonctionnement du fonds sont définies par un règlement d'application du Conseil administratif.

Art. 7. – (nouvelle teneur)

L'arrêté créant le Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève (LC 21 253, ancienne PR-592) ainsi que le règlement d'application du FMAC (LC 21 251) sont abrogés par la présente délibération, qui entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018.
